

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

Chapitre V : Des Services Administratifs

Article 14.

Le Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République compte en son sein différents services administratifs dont l'organisation relève de la compétence du directeur du bureau.

Les services administratifs comprennent des chefs de service, des chefs de service adjoints, des secrétaires, des attachés, des rédacteurs, des commis et des huissiers.

Chapitre VI : Des Services Spécialisés

Article 15.

Il existe au sein du bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, des services spécialisés dont l'objet et l'organisation relèvent de la compétence du directeur du bureau.

Chaque service spécialisé est dirigé par un délégué du directeur du bureau ayant rang de conseiller.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16.

Les membres du bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ci-après désignés, sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République :

- 1) le directeur et le directeur-adjoint du bureau
- 2) les conseillers principaux et les conseillers
- 3) le secrétaire et le secrétaire adjoint du Conseil Exécutif
- 4) le chef de service du protocole
- 5) le secrétaire particulier
- 6) le chef de service de l'intendance.

Article 17.

Hormis ceux énumérés à l'article 16 ci-dessus, les autres membres ou agents du bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Prési-

dent de la République sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le directeur du bureau.

Article 18.

Les traitements et avantages sociaux dont bénéficient les membres du bureau sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, conformément à l'annexe de la présente Ordonnance.

Article 19.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 21 novembre 1986

MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

**ORDONNANCE No 86-295 du 21 novembre 1986, portant création d'un Service d'Identification des Nationaux**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45 ;

Sur proposition du commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire et à la Décentralisation ;

**ORDONNE :**

Article 1er.

Il est créé un service d'identification des nationaux placé sous la haute autorité du Commissaire d'Etat à l'Administration du territoire et à la décentralisation, assisté de l'administrateur général de l'Agence nationale de documentation.

Article 2.

Le Service d'identification des nationaux a pour mission :

- a) de procéder à l'identification systématique et effective de la population ;
- b) de délivrer aux nationaux la carte d'identité pour citoyen ;
- c) de constituer un fichier central des nationaux.

**Article 3.**

Le service d'identification des nationaux jouit d'une autonomie administrative et financière.

Il est dirigé par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint nommés et relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par le commissaire d'Etat à l'administration du territoire et à la décentralisation.

**Article 4 :**

Le service d'identification des nationaux est composé d'un personnel administratif et technique régi par un règlement d'administration pris conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

**Article 5 :**

Il est établi dans chaque Région, Sous-Région, Ville et Zone, une cellule du service d'identification des nationaux.

Le directeur général est représenté à ces différents niveaux par au moins deux fonctionnaires désignés à cette fin par lui au niveau de la Région, et par le président régional du Mouvement Populaire de la Révolution et gouverneur de Région aux autres niveaux, parmi les agents de la division régionale de l'administration du territoire et de la décentralisation.

**Article 6.**

Outre les cellules installées dans les entités administratives énumérées à l'article 5, le service national d'identification des nationaux dispose d'équipes mobiles chargées des missions d'identification et de délivrance des cartes d'identité pour citoyen à travers la République.

**Article 7.**

Le président régional du M.P.R. et gouverneur de Région adresse semestriellement au directeur général du service d'identification des nationaux un rapport

sur les activités des cellules placées sous son autorité.

**Article 8.**

Chaque année, le directeur général du service d'identification des nationaux fait rapport au commissaire d'Etat à l'administration du territoire et à la décentralisation sur la bonne marche du service ainsi que ses suggestions pour son meilleur fonctionnement, les réalisations effectuées, l'état d'avancement des travaux et la gestion budgétaire.

**Article 9.**

Les ressources financières du service d'identification des nationaux sont constituées par la dotation de l'Etat sous forme du budget-annexe du Département de l'administration du territoire et de la décentralisation et par les recettes provenant de la vente des cartes pour citoyen.

**Article 10.**

Le commissaire d'Etat à l'administration du territoire et à la décentralisation fixe, par voie d'arrêté, l'organisation interne et les règles de fonctionnement du service d'identification des nationaux.

**Article 11.**

Le commissaire d'Etat à l'administration du territoire et à la décentralisation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 21 novembre 1986

MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

**ORDONNANCE No 86-296 du 21 novembre 1986 portant création d'un service de Documentation et d'Etudes du Département de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45 ;